

**ATTESTATION D'ASSURANCES**

**DE RESPONSABILITE CIVILE**

Nous soussignés, Aiac courtage – 14 rue de Clichy – 75009 Paris, certifions que la **Fédération Française de Savate Boxe Française (FFSBF)** – 49 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS, a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès d'**AXA** sous le numéro **4754505204**, ce tant pour son propre compte que pour celui des Assurés additionnels suivants :

- Les ligues, les comités départementaux, les clubs et les associations affiliées, membres de la Fédération Française de Savate Boxe Française, les licenciés, les titulaires d'une carte savate ou d'un Pass savate,
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés (salariés ou bénévoles) des personnes morales assurées,
- Les arbitres, les juges et officiels.

Le contrat, conforme aux articles L.321-1 à L.321-9 et D.321-1 à D.321-5 du Code du Sport, a pour objet de couvrir ces Assurés lorsque leur Responsabilité Civile est mise en cause et/ou engagée dans le cadre de leurs activités.

Montant des garanties et franchises, y compris frais de défense :

<b>Garantie</b>	<b>Montant</b>	<b>Franchise</b>
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par année d'assurance	Néant
Dont		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	9.000.000 € par sinistre	Néant
Dommages immatériels non consécutifs	750.000 € par année d'assurance	1.500 € par sinistre
Dommages de pollution accidentelle	1.500.000 € par année d'assurance	750 € par sinistre
Faute Inexcusable	300.000 € par victime, 1.500.000 € par année d'assurance	1.500 € par sinistre
Défense Pénale et Recours – Frais de procédure	45.735 € par sinistre	152 € par sinistre

La présente attestation est **valable pour la période du 01/09/2019 au 31/08/2020** sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 27 juin 2019.

